

## Décisions

### Décision 10155, du 27 novembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de bois – Estrie, Mauricie et Labelle — Reconfiguration des limites territoriales des plans conjoints — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10155 du 27 novembre 2013, approuvé une Demande de reconfiguration des limites territoriales des plans conjoints des producteurs de bois de l'Estrie, de la Mauricie et de Labelle et les règlements relatifs à cette demande, suite à la séance publique tenue le 15 août 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que les règlements approuvés par cette décision sont soustraits de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 55)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« Le plan vise le bois, feuillu, résineux et la biomasse de l'if du Canada, situé ou provenant des territoires suivants : de la MRC Antoine-Labelle, de la Ville de

Gatineau, de la MRC de Papineau, à l'exception de la partie de la municipalité de Bowman qui n'est pas dans le canton de Bowman, de la MRC Collines-de-l'Outaouais, à l'exception de l'ancien canton d'Aldfield et de la municipalité du Pontiac, des cantons de Low et de Denholm et de l'ancien canton d'Aylwin dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-D'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de l'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du village de Senneville, de la Ville de Westmount, des MRC d'Argenteuil, Deux-Montagnes, des Pays-d'en-Haut, de Mirabel, Thérèse-de-Blainville, Rivière-du-Nord, de Laval et des Laurentides. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 123)

**1.** Le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle est modifié, à l'article 2, par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « 2,55 » par « 2,15 »;

2<sup>o</sup> le remplacement de « 2,45 » par « 2,05 »;

3<sup>o</sup> le remplacement de « 2,35 » par « 1,95 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle ont été apportées par la Décision 7831 du 13 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 3096). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle ont été apportées par la Décision 10022 du 29 avril 2013 (2013, *G.O.* 2, 1949). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 55)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2. Désignation :** Le Plan est désigné sous le nom de : Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie.

Le Plan s'étend au territoire compris à l'intérieur des limites suivantes :

### Dans la région administrative de la Montérégie :

Le territoire de la Ville de Longueuil, de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, de la Ville de Saint-Lambert et de la MRC de Beauharnois-Salaberry, de la MRC La Vallée-du-Richelieu, de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, de la MRC Les Jardins-de-Napierville, de la MRC Roussillon, de la MRC Rouville, de la MRC Vaudreuil-Soulanges, de la MRC Les Maskoutains, de la MRC Acton à l'exception de la municipalité de Sainte-Christine, de la MRC de Pierre-De Saurel à l'exception des municipalités de Saint-David, de Yamaska, de Saint-Gérard-de-Majella, de la MRC du Haut-Richelieu, de la MRC Brome-Missisquoi et de la MRC La Haute-Yamaska.

### Dans la région administrative du Centre-du-Québec :

Dans la MRC Arthabaska : les municipalités de Saints-Martyrs-Canadiens, Ham-Nord et Notre-Dame-de-Ham;

### Dans la région administrative de Chaudière-Appalaches :

Dans la MRC Appalaches : les municipalités de Beaulac-Garthby, Disraeli (Ville et paroisse), Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien et Sainte-Praxède;

### Dans la région administrative de l'Estrie :

Dans la MRC Le Granit : les municipalités de Saint-Augustin-de-Woburn, Notre-Dame-des-Bois, Val-Racine, Piopolis, Frontenac, Lac-Mégantic, Marston, Milan, Nantes, Sainte-Cécile-de-Whitton, Audet, Saint-Romain, Stornoway et Stratford;

La Ville de Sherbrooke, la MRC Memphrémagog, la MRC Le Val-Saint-François, la MRC Les Sources, la MRC Coaticook et la MRC Le Haut-Saint-François. ».

**2.** L'article 3 de ce Plan est modifié par le remplacement de « la région de l'Estrie » par « la forêt privée sur le territoire du Plan ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 84)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 5 » par « 6 ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le territoire visé par le Plan est divisé en 6 secteurs répartis de la façon suivante :

Secteur 1 — le Granit

1. Dans la MRC Le Granit, le territoire compris à l'intérieur des municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Mégantic, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain, Stornoway, Val-Racine et Woburn;

\* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie ont été apportées par la Décision 7622 du 5 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 3095). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1<sup>er</sup> juillet 2013.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie ont été apportées par la Décision 7550 du 16 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3336). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## Secteur 2 — Les Sources

1. La MRC Les Sources;
2. La partie de la MRC Arthabaska comprise à l'intérieur des limites des municipalités de Saints-Martyrs-Canadiens, Ham-Nord et Notre-Dame-de-Ham;
3. La partie de la MRC Appalaches comprise à l'intérieur des limites des municipalités de Beaulac-Garthy, Disraeli (Ville et paroisse), Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Fortunat, Saint-Julien et Sainte-Praxède;

## Secteur 3 — Le Haut-Saint-François

1. La MRC du Haut-Saint-François;

## Secteur 4 — Coaticook-Memphrémagog

1. La MRC Coaticook;
2. La MRC Memphrémagog;

## Secteur 5 — Le Val-Saint-François

1. Ville de Sherbrooke;
2. La MRC Le Val-Saint-François;

## Secteur 6 — Montérégie

Le territoire de la Ville de Longueuil, de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, de la Ville de Saint-Lambert et de la MRC de Beauharnois-Salaberry, de la MRC La Vallée-du-Richelieu, de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, de la MRC Les Jardins-de-Napierville, de la MRC Roussillon, de la MRC Rouville, de la MRC Vaudreuil-Soulanges, de la MRC Les Maskoutains, de la MRC Acton à l'exception de la municipalité de Sainte-Christine, de la MRC de Pierre-De Saurel à l'exception des municipalités de Saint-David, de Yamaska, de Saint-Gérard-Majella, de la MRC du Haut-Richelieu, de la MRC Brome-Missisquoi et de la MRC La Haute-Yamaska. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Le Syndicat convoque les producteurs de chaque secteur à une assemblée par un avis publié dans le bulletin *L'arbre PLUS* publié par le Syndicat, s'il le juge à propos, il peut tenir simultanément une seule assemblée pour plus d'un secteur. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 55)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois de La Mauricie est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4. Conditions à remplir pour être un producteur intéressé :** Toute personne ou possesseur, à quelque titre que ce soit, d'un boisé couvrant une superficie de 10 acres et plus, situé dans le territoire suivant est un producteur intéressé : les villes de La Tuque, Trois-Rivières et Shawinigan; les municipalités de La Bostonnais et du lac Édouard; la MRC de Mékinac excluant les municipalités de Hervey-Jonction, Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Montauban; les MRC des Chenaux, D'Autray, de Joliette, de l'Assomption, de Maskinongé, de Matawini, de Montcalm et les Moulins. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 123)

**1.** Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de La Mauricie est modifié par l'addition, après le paragraphe c de l'article 1, des suivants :

\* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie ont été apportées par la Décision 7613 du 26 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5823). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie ont été apportées par la Décision 9027 du 20 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3917). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

«d) Territoire 1 : Les villes de La Tuque, Trois-Rivières et Shawinigan. Les municipalités de La Bostonnais, du lac Édouard et de St-Didace. La MRC de Mékinac excluant les municipalités de Hervey-Jonction, Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Montauban. Les MRC des Chenaux et de Maskinongé;

e) Territoire 2 : La MRC D'Autray (excluant la municipalité de St-Didace). Les MRC de Joliette, de l'Assomption, de Matawini, de Montcalm et les Moulins.».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Tout producteur visé par le Plan doit payer les contributions suivantes pour l'administration du Plan et pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois des producteurs de la Mauricie (chapitre M-35.1, r. 102) pour chaque unité de volume de bois et de biomasse d'if du Canada qu'il met en marché :

1<sup>o</sup> pour l'administration du Plan pour le territoire 1 :

1. 0,45 \$ par mètre cube de bois pour le sapin et l'épinette destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

2. 0,28 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage;

3. 0,39 \$ par mètre cube apparent pour les résineux autres que le sapin et l'épinette et destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

4. 0,34 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

5. 0,01 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada;

6. Une contribution mathématique équivalente pour toute autre unité de mesure.

2<sup>o</sup> pour l'administration du Plan pour le territoire 2 :

1. 0,82 \$ par mètre cube de bois pour le sapin et l'épinette destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

2. 0,80 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage;

3. 0,62 \$ par mètre cube apparent pour le tremble et les résineux autres que le sapin et l'épinette et destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

4. 0,77 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus autres que le peuplier et destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

5. 0,01 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada;

6. Une contribution mathématique équivalente pour toute autre unité de mesure.

3<sup>o</sup> pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente de bois des producteurs de la Mauricie (chapitre M-35.1, r. 102) pour le territoire 1 :

1. 0,75 \$ par mètre cube de bois pour le sapin et l'épinette destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

2. 0,45 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage;

3. 0,64 \$ par mètre cube apparent pour les résineux autres que le sapin et l'épinette et destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

4. 0,57 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

5. 0,01 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada;

6. Une contribution mathématique équivalente pour toute autre unité de mesure.

4<sup>o</sup> pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente de bois des producteurs de la Mauricie (chapitre M-35.1, r. 102) pour le territoire 2 :

1. 0,87 \$ par mètre cube de bois pour le sapin et l'épinette destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

2. 0,54 \$ par mètre cube apparent pour le bois qualité sciage ou déroulage;

3. 0,91 \$ par mètre cube apparent pour les résineux autres que le sapin et l'épinette et destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

4. 0,50 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus destinés à d'autres fins que le sciage et le déroulage;

5. 0,01 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada;

6. Une contribution mathématique équivalente pour toute autre unité de mesure. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des producteurs de bois de la Mauricie\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 98)

**1.** Le Règlement sur la vente en commun des producteurs de bois de La Mauricie est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes désignent :

1. Plan : le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie (chapitre M-35.1, r. 106);

2. Territoire 1 : Les villes de La Tuque, Trois-Rivières et Shawinigan, les municipalités de La Bostonnais, du lac Édouard et de St-Didace, la MRC de Mékinac excluant les municipalités de Hervey-Jonction, Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Montauban, les MRC des Chenaux et de Maskinongé;

3. Territoire 2 : La MRC D'Autray (excluant la municipalité de St-Didace), les MRC de Joliette, de l'Assomption, de Matawini, de Montcalm et les Moulins. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Le syndicat négocie les coûts de transport du bois pour chacune des municipalités visés par le Plan. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le prix de vente pour un produit de même catégorie et de même qualité, quel que soit l'acheteur ou le regroupement d'acheteurs où son bois est livré sera identique pour tous les producteurs visés par le Plan à l'intérieur d'un même territoire. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la vente en commun des producteurs de bois de la Mauricie ont été apportées par la Décision 6666 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5280). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**4.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Au début de chaque année, le Syndicat établit, pour le territoire 1 et le territoire 2, pour chaque catégorie de bois, le prix initial à verser aux producteurs d'après les ententes intervenues avec les acheteurs. ».

**5.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Au plus tard, le 31 mars de l'année suivante, le Syndicat calcule, par territoire, le prix moyen au producteur, pour le bois vendu au cours de l'année se terminant le 31 décembre précédent, en divisant la valeur totale du bois vendu à tous les acheteurs dans chaque catégorie par le volume total de bois vendu dans cette catégorie. ».

**6.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Au plus tard, le 31 mars de l'année suivante, le Syndicat calcule, par territoire, pour chaque producteur, le volume de bois qu'il a vendu au cours de l'année se terminant le 31 décembre précédent dans chacune des catégories et le multiplie par le prix moyen. Le Syndicat soustrait ensuite, pour chaque producteur, le versement initial effectué conformément aux dispositions de l'article 9. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Mauricie\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 98)

**1.** Le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de La Mauricie est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«**6.** Dès qu'il connaît le produit de la vente, le Syndicat détermine, par territoire, le prix net pour chaque producteur intéressé, et ce, pour chaque essence ou groupe d'essences et pour la biomasse de l'if du Canada, selon les

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Mauricie ont été apportées par la Décision 9049 du 6 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 4857). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

conventions en vigueur. Ce prix est établi en déduisant du prix de la vente les contributions prévues pour l'administration du Plan, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'exécution du présent règlement, les coûts d'exécution résultant du contrat négocié avec l'agent ou toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60789